



Arrêt

n° 287 880 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), d'ethnie muswahili et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme dans sa requête :

« [...] Vous êtes diplômée d'un graduat en secrétariat de direction de l'Institut Supérieur de Commerce de Gombe (Kinshasa). Vous n'avez jamais travaillé.

Vous êtes célibataire et avez deux enfants nés du même père, respectivement en 2014 et 2015.

En 1999, vos parents se séparent et votre père vous reprend, ainsi que votre frère, dans le foyer qu'il forme avec une autre femme. Vous vivez dans ce foyer, d'abord à Kindu (Maniema) et ensuite à Kauka (Kalamu, Kinshasa) où vous êtes régulièrement insultée par votre marâtre.

Environ en 2004, vous coupez toute relation avec votre mère, laquelle ne souhaite pas vous reprendre en charge.

En 2008, vous entamez vos études supérieures et y rencontrez le futur père de vos enfants, [S.].

En 2011, votre père tombe malade – ce que vous attribuez à un empoisonnement – et vous êtes chassée de votre domicile par votre marâtre. Vous partez vivre chez votre mère à Yolo (Kalamu, Kinshasa), laquelle désapprouve votre relation avec [S.] et souhaite que vous vous prostituiez avec des clients riches de sa terrasse, ce que vous finissez par faire.

En 2013, vous tombez enceinte de [S.]. Apprenant la nouvelle, votre père vous informe le 10 septembre qu'il ne veut plus de contact avec vous. Il décède le 22 septembre 2013.

Votre mère ne souhaitant plus que vous viviez chez elle, vous partez vivre chez les parents de votre compagnon, [S.] à Bandalungwa (Kinshasa). Vous continuez votre relation avec [S.] tout en vous prostituant.

En janvier 2015, vous confiez votre fille [P.] à votre mère et partez vivre à Lubumbashi (Katanga), où vous rejoignez [S.] qui y a trouvé du travail. Vous apprenez plus tard qu'il se prostitue. À Lubumbashi, vous faites la connaissance de [T.], la grande sœur de votre voisine [M.], lesquelles vous soutiennent moralement quand votre relation avec [S.] est houleuse.

Le 17 juillet 2016, [S.] décède dans un accident de roulage. Suite à ses funérailles, vous êtes chassée de votre domicile par sa mère et êtes recueillie chez [M.], votre voisine.

Le 24 juillet 2016, vous vous installez chez [T.], qui se révèle être l'épouse du Général [G. A.], et à qui vous êtes présentée comme étant une cousine de [T.].

Durant la seconde partie de l'année 2016, votre relation avec [T.] devient plus étroite, et prend une tournure romantique à la fin de l'année, alors que celle-ci avoue vous aimer à l'occasion d'un voyage en Afrique du Sud.

Vous et [T.] devenez amantes.

Le 10 décembre 2018, vous et [T.] êtes surprises par le Général [A.] alors que vous faites l'amour dans son lit. Surpris, ce dernier perd connaissance. [T.] vous enjoint à quitter précipitamment le domicile pour fuir, ce que vous faites. Vous partez alors pour Kasumbalesa (Katanga) avec dans un premier temps le projet de passer en Zambie.

Vous séjournez à Kasumbalesa quelques jours et y confiez votre fils [B.] à une tante.

Vous partez ensuite en Afrique du Sud, où vous vous installez. Sur place, vous contactez [M.], qui vous informe des menaces proférées à votre égard par le Général [A.].

En septembre 2019, vous vous relocalisez à plusieurs reprises avec un groupe de Congolais, alors que vous êtes toujours en Afrique du Sud, pour fuir les troubles qui secouent certaines zones du pays. Alors qu'un ami vous conseille de voyager en Europe, vous refusez afin de récupérer ultimement vos enfants.

Ce n'est que plus tard, suite à un appel téléphonique avec [M.] et [T.], que ces dernières vous convainquent du danger que vous encourez et de quitter le pays.

La nuit du 2 octobre 2019, vous quittez l'Afrique du Sud en voiture et vous rendez en Zambie, que vous atteignez le 3 octobre. Le 5 octobre, munie d'un passeport d'emprunt belge, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 6 octobre.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 22 octobre 2019.

Arrivée en Belgique, vous apprenez de votre frère [C.], à qui vous avez demandé de récupérer [B.] à Lubumbashi, que votre relation romantique avec [T.] est connue de tous, et que vous êtes en danger ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle estime tout d'abord ne pas être convaincue que la requérante a effectivement vécu chez le Général A., son acteur de persécution allégué. Elle relève en particulier qu'à l'Office des étrangers, la requérante n'évoque pas dans ses déclarations son séjour de plus de deux ans chez ce dernier. Elle constate également que la requérante se trompe à propos du nom complet de cette personne, qu'elle s'est révélée peu loquace à son sujet et peu convaincante quant à la question des risques encourus en entamant cette relation avec T. et en la consommant à son domicile. Elle note ensuite que les dires de la requérante concernant sa rencontre avec T. ne concordent pas avec les informations contenues sur son profil Facebook. Elle observe par ailleurs que la requérante n'évoque sa relation avec T. « qu'à travers des éléments génériques et stéréotypiques » qui n'éclairent pas sur la nature « romantique » de ladite relation. Elle considère dès lors que les propos de la requérante ne permettent pas de convaincre de la réalité de cette unique relation homosexuelle qu'elle aurait vécue en RDC et, partant, de son orientation sexuelle alléguée. Elle ajoute encore que les informations présentes sur les réseaux sociaux viennent contredire les propos de la requérante selon lesquels la révélation de son orientation sexuelle aurait provoqué un rejet de la part de sa famille qui la traiterait en paria depuis 2013, et ce sous l'influence de sa marâtre. Elle estime en conséquence ne pas pouvoir tenir pour crédibles les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant au duplicata de carte d'électeur versé au dossier administratif dont certaines mentions sont cachées par la signature de l'agent délivreur, la partie défenderesse relève qu'il a été émis « à Kinshasa VII Mont Ngafula l'un des neuf premiers jours de l'un des neuf premiers mois de l'année 2019 » et que, selon les informations dont elle dispose, ce type de document n'est délivré que sous certaines conditions strictes (à savoir notamment la présentation en personne du demandeur à un officier de police judiciaire, ensuite à son antenne de la Commission électorale nationale indépendante). Elle en déduit que la requérante devait donc être physiquement présente à Mont Ngafula en 2019, ce qui ne correspond pas à ses dires lors de son entretien personnel.

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle présente comme suit :

« La partie adverse a violé le principe de bonne administration, le devoir de minutie ou principe de prudence ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors que le défaut de crédibilité sur ces points du récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs précités de la décision entreprise.

La requérante se limite, en substance, dans son recours tantôt à rappeler longuement certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel en les considérant comme suffisantes, tantôt à énoncer diverses considérations théoriques et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision (elle qualifie ainsi le raisonnement de la partie défenderesse de « spécieux », lui reproche d'avoir « faussement » apprécié son récit ou de ne pas avoir « scruté » sa crainte de persécution « en procédant à des investigations à partir de son pays d'origine »), tantôt à avancer certaines explications afin de justifier les carences de ses propos ou de les minimiser. Elle avance ainsi par exemple que le fait qu'elle n'ait pas pu donner le nom complet du Général ne signifie pas qu'elle ne le connaît pas ou qu'elle n'a jamais eu peur de lui, que le cheminement vers la découverte d'une orientation sexuelle est « [...] une question de fait vécue personnellement par chaque individu » ou encore met en avant le « stress du réfugié » pour justifier l'incohérence concernant sa localisation géographique en 2019, tel que plaidé par son avocat en fin d'entretien personnel. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces diverses remarques et explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes carences de son récit. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 9).

Concernant les discordances entre ses déclarations et les éléments tirés des réseaux sociaux, la requérante déplore de ne pas y avoir été confrontée. Elle estime que « [c]ette violation des droits de la défense nuit gravement et gratuitement [à son] récit pourtant objectif [...] » et qu'en conséquence, ces éléments doivent « être écartés du dossier de la présente affaire ». A cet égard, le Conseil note pour sa part que même si la requérante n'a effectivement pas été interrogée par rapport aux informations qu'a tirées la partie défenderesse des réseaux sociaux, elle a cependant eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure en introduisant son recours, et a ainsi pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante se contente à nouveau dans son recours d'une critique purement théorique, mais n'apporte aucune justification concrète de nature à expliquer les divergences entre ses dires lors de son entretien personnel et son profil *Facebook* (notamment au niveau de la date de sa rencontre avec T. et de ses liens avec sa famille ; v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif), divergences qui constituent un indice supplémentaire qu'elle n'a pas vécu les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande. A l'audience, la requérante est également interpellée sur ce point et déclare n'avoir rien à rajouter par rapport à sa requête. La critique manque dès lors de fondement.

Par ailleurs, la requérante invoque en termes de requête (v. requête, pp. 19 et 20) la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, ni des faits allégués, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

9. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où elle est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation spécifique sur ce point.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD